

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le mercredi vingt septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.

Présents :

Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD.

Absents :

Mme Marie-Louise CADERT a donné pouvoir à Mr Guy LOIRAUD.
Mme Stéphanie MONTAGNAC a donné pouvoir à Mr Jean-Luc GAZONNAUD.
Mrs David BERY et Sébastien BRANDY ont donné pouvoir à Mr Daniel COUTURIER.

Mr Daniel COUTURIER a été élu **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation des procès-verbaux des précédentes séances
- ✓ Convention de servitude avec ENEDIS / Poste de transformation situé à côté de l'Eglise
- ✓ Prorogation du délai de la procédure de régularisation des sépultures sans concession
- ✓ Décision modificative sur le budget principal : virement de crédits
- ✓ Détermination du montant des redevances pour la fibre NATHD dues pour l'année 2023 relatives à l'occupation du domaine public
- ✓ Fixation du tarif de location des terrains / Bail rural de Mr FLUTEAU
- ✓ Mise à jour du tableau des effectifs
- ✓ Remboursement des frais de scolarité des élèves hors commune / Année 2022-2023
- ✓ Convention avec le Foyer des Jeunes Travailleurs / Révision des tarifs des repas de la cantine scolaire

Délibération 2023-09-20-01

Objet : Convention de servitude avec Enedis / Poste de transformation situé à côté de l'Eglise

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Poste de transformation de courant électrique, situé sur la place de l'église, doit être changé et dans un même temps déplacé. Le nouveau poste sera implanté par ENEDIS sur la parcelle communale place de l'église, entre le poste de transformation actuel, qui sera démoli, et le bâtiment de la balance. Ainsi, dans le cadre de ce projet, une convention de mise à disposition du terrain occupé par ENEDIS et de servitude doit être établie. **Monsieur le Maire** présente la convention rédigée par ENEDIS. Il précise que cette convention ne comporte aucune contrepartie financière auprès d'ENEDIS, en vertu de l'intérêt général de la distribution publique d'électricité.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la suite à donner à dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** la pose par ENEDIS et l'emplacement d'un nouveau Poste de transformation, place de l'église,
- **désigne** Monsieur le Maire afin de réaliser toute les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet,
- **autorise** Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier et notamment la convention jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-02

Objet : Prorogation du délai de la procédure de régularisation des sépultures sans concession

Le conseil municipal de la commune de Noth,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2023 décidant de proroger le délai de procédure de régularisation des sépultures sans concession jusqu'au 1^{er} septembre 2023 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger de nouveau ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 1^{er} avril 2023, puis au 1^{er} septembre 2023 et laisser aux familles jusqu'au **31 décembre 2023** pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

↳ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

↳ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée de **50 ans** et de proposer la **gratuité** pour la surface occupée.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 5 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-03

Objet : Décision modificative n°1 sur le budget principal : virement de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 05 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement de crédit entre différents chapitres du budget principal, pour

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023**

faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Objet des dépenses</i>	<i>Diminution des crédits</i>		<i>Augmentation des crédits</i>	
	<i>Article</i>	<i>Somme</i>	<i>Article</i>	<i>Somme</i>
Matériel informatique	2183	- 390.00 €		
Bâtiments et installations - Organismes publics divers			204182	+ 390.00 €
		- 390.00 €		+ 390.00 €

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la décision modificative précitée sur le budget principal en section d'investissement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-04

Objet : Détermination du montant des redevances pour la fibre NATHD dues pour l'année 2023 au titre de l'occupation du domaine public

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

M. le Maire propose de fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due pour la fibre NATHD :

- **40,00 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **30,00 €** par kilomètre et par artère en souterrain

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

- **20,00 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Tarifs à multiplier par le coefficient d'actualisation 1,56490069 pour l'année 2023

Tarifs applicables pour l'année 2023 :

- **62,60 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **46,95 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- **31,30 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Fixe pour l'année 2023 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par la fibre NATHD respectivement comme suit :
 - **62,60 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - **46,95 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - **31,30 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- **dit que** cette recette sera comptabilisée sur le Budget Principal au compte de recette de fonctionnement 70323,
- **charge** M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-05

Objet : Fixation du tarif de location des terrains / Bail rural de Mr FLUTEAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- **la délibération n° 2020-06-30-01 du 30 juin 2020**, lui attribuant délégation de pouvoir concernant les louages,

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

- **que** depuis la signature du bail initial en date du 25 juillet 2017, Monsieur Patrick FLUTEAU exploite des parcelles communales,
- **que** suite à la cession d'activité de Madame Raynale FRADET et après autorisation de la commune par délibération n°2018-11-23-10 du 23 novembre 2018, Monsieur Patrick FLUTEAU a exploité les parcelles de Madame FRADET comme le stipule le bail en date du 1^{er} janvier 2019,
- **que** suite à la délibération n°2021-05-05-08 du 05 mai 2021 portant sur l'échange de parcelles entre la commune de Noth et Madame BERTHÉ, il convient de rédiger un nouveau bail avec Monsieur FLUTEAU, en tenant compte de la division des parcelles et de redéfinir le tarif de location des parcelles louées,

Monsieur le Maire énonce les parcelles exploitées par Monsieur FLUTEAU : Section C n° 1108, 1153, 1154, 1155, 1693 et 1921 pour une partie de 1 ha 44 are 75 ca.

Il propose que les parcelles qui sont classées en Terre soient fixées à 120,73 € / ha et en Prairie à 90,55 € / ha.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les tarifs précités et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-06

**Objet : Remboursement des frais de scolarité des élèves de St Léger Bridereix /
Année 2022/2023**

Monsieur le Maire expose au conseillers municipaux que la participation de la commune de Saint Léger Bridereix aux frais de fonctionnement de l'école de Noth est fixée depuis 2001 à la somme initiale de 251,54 € par élève et par an, revalorisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la consommation.

Pour mémoire le coût par élève s'élevait à 367,20 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

Le coût de la consommation au **1^{er} juillet 2023 s'élève à + 4,30 %**. Par conséquent, il est proposé que soit fixé le montant de la participation à **382,99 €** pour l'année scolaire **2022-2023** pour un enfant scolarisé à l'école de Noth.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte**, la proposition précitée,
- **charge** Monsieur le Maire de l'émission des titres correspondants et d'établir tout document relatif à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-07

Objet : Convention avec le Foyer des Jeunes Travailleurs / Révision des tarifs des repas de la cantine scolaire année 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal n° 2017-04-06-24 en date du 06 avril 2017 relative à l'accord de principe émis pour le nouveau mode de distribution des repas à la cantine scolaire. Une convention doit être établie chaque année scolaire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention rédigée par le Foyer des Jeunes Travailleurs de la Souterraine. Il précise comme cette dernière l'énonce que le **coût du repas est fixé à 4,00 €**. Il propose au Conseil Municipal de reconduire cette convention avec pour l'année scolaire 2023-2024 et soumet celle-ci à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte**, la convention telle que proposée,
- **désigne** Monsieur le Maire pour tout acte nécessaire à son application,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant, notamment la convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2023-09-20-08

Objet : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article son article **L.2224-5** la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport, comportant différents indicateurs, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable **de l'année 2022**,
- **mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation et sa mise en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr.

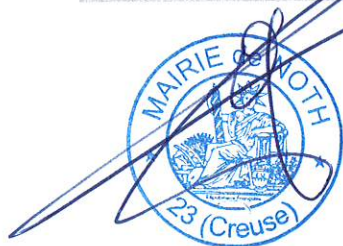
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023**

La séance est levée à 21 h 20

**Monsieur le Maire,
Jean-Luc GAZONNAUD**

**Le Secrétaire de séance,
Daniel COUTURIER**

A stylized signature in blue ink, likely belonging to Daniel Couturier, the Secretary of the session.